

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**2026-40PI - Missions de Coordination Sécurité et Protection
de la Santé (CSPS) et de Contrôle Technique (CT) pour la
construction du Bâtiment CEDRA situé sur le campus de
Jacob-Bellecombette (73)**

Attention :
Fermeture de l'Université à partir du 24/07/2026 (soir) jusqu'au 24/08/2026 (matin).
Aucune réponse ne sera apportée dans cet intervalle.

Université Savoie Mont Blanc
27 Rue Marcoz
BP 1104
73011 CHAMBERY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) et de Contrôle Technique (CT) pour la construction du Bâtiment CEDRA situé sur le campus de Jacob-Bellecombette (73)
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat.....	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Intervenants.....	6
3.1 – Co-Maitrise d’ouvrage.....	6
3.2 – Assistant à Maitrise d’ouvrage (AMO)	6
Groupement DYN’AMO	6
3.3 – Maitre d’œuvre (MOE).....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	7
5 - Protection des données à caractère personnel.....	7
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	7
6.2 - Durée du contrat.....	7
7 - Prix	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Modalités de variation des prix	8
8 - Garanties Financières	8
9 - Avance.....	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
9.2 - Garanties financières de l'avance	9
10 - Modalités de règlement des comptes	9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
10.3 - Délai global de paiement	10
10.4 - Paiement des cotraitants.....	10
10.5 - Paiement des sous-traitants	10
11 - Conditions d'exécution des prestations	10
11.1 - Présentation des livrables.....	11
11.2 - Modifications techniques	11
11.3 - Principe d'exclusivité	11
11.4 - Conduite des prestations.....	11
11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations	11
12 - Développement durable	12
13 - Constatation de l'exécution des prestations	12
13.1 - Vérifications	12
13.2 - Décision après vérification.....	12
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	12
15 - Pénalités.....	12
15.1 - Pénalités de retard.....	12
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	13
15.3 - Autres pénalités spécifiques	13
16 - Assurances	13
17 - Résiliation du contrat.....	13
17.1 - Conditions de résiliation	13

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	14
18 - Règlement des litiges et langues	14
19 - Dérogations.....	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) et de Contrôle Technique (CT) pour la construction du Bâtiment CEDRA situé sur le campus de Jacob-Bellecombette (73).

Lieu d'exécution :

Université Savoie Mont Blanc

Rue Jean Baptiste Richard

Bâtiment 13

73000 Jacob-Bellecombette

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
02	Mission de Contrôle Technique

Les prestations sont réparties en 4 phases techniques définies comme suit :

Lot(s)	Phase(s)	Description
01	Partie technique 1	Analyse des 3 projets jusqu'à signature du marché du MOE choisi
	Partie technique 2	Avis sur les études de conception de l'équipe de MOE retenue y compris EXE 1, études d'exécution avant travaux (49 semaines)
	Partie technique 3	Avis sur le suivi des travaux y compris toutes études complémentaires nécessaires et EXE 2, jusqu'à réception des travaux et levée des réserves (107 semaines) – (Sans phasage des travaux)
	Partie technique 4	Depuis la mise en service de l'ouvrage jusqu'au premier anniversaire de cette mise en service (12 mois) = avis pendant la durée de GPA
02	Partie technique 1	Analyse des 3 projets jusqu'à signature du marché du MOE choisi
	Partie technique 2	Avis sur les études de conception de l'équipe de MOE retenue y compris EXE 1, études d'exécution avant travaux (49 semaines)
	Partie technique 3	Avis sur le suivi des travaux y compris toutes études complémentaires nécessaires et EXE 2, jusqu'à réception des travaux et levée des réserves (107 semaines) – (Sans phasage des travaux)
	Partie technique 4	Depuis la mise en service de l'ouvrage jusqu'au premier anniversaire de cette mise en service (12 mois) = avis pendant la durée de GPA

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique (CCTG-CT) - Décret n°99-443 du 28 mai 1999 à appliquer pour le lot 2
- Le programme technique détaillé (PTD) – 1 cahier
- L'offre technique du titulaire sur la base du mémoire technique.

Le Titulaire s'engage sans réserve et conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par les pièces contractuelles, à exécuter les prestations objet du présent marché dont la consistance est définie dans ce document, inséparable de ses cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Sont considérées comme nulles et non écrites les conditions figurant sur tous les documents du Titulaire, non cohérentes avec celles mentionnées au marché, en fonction de la hiérarchie des pièces précisée à cet article.

3 - Intervenants

3.1 – Co-Maitrise d'ouvrage

Les membres de la Co-Maitrise d'Ouvrage sont :

L'Université Savoie Mont Blanc (USMB)
27 Rue Marcoz
BP 1104
73011 CHAMBERY Cedex

Et

Le CROUS Grenoble Alpes
Bâtiment Muse
80, Allée Ampère
38400 ST MARTIN D'HERES

L'Université Savoie Mont Blanc est désignée Maître d'Ouvrage unique ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

3.2 – Assistant à Maitrise d'ouvrage (AMO)

Le Maître d'Ouvrage est assisté d'un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) :
Groupement DYN'AMO
258B Chemin Menabrea
73100 ST CASSIN

3.3 – Maître d'œuvre (MOE)

Le maître d'œuvre sera désigné ultérieurement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Le titulaire apporte au bénéficiaire les garanties nécessaires et suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général de protection des données à caractère personnel (RGPD) garantissant la protection des droits des personnes concernées. Il est entendu que les stipulations qui suivent doivent être justement proportionnées.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés. Cela s'applique au bénéficiaire et au sous-traitant le cas échéant.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 54 mois, compris le délai de la garantie de parfait achèvement de 12 mois.

6.2 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
01	54 mois	Octobre 2026	Mars 2031	Durée estimative hors interruptions éventuelles
02	54 mois	Octobre 2026	Mars 2031	Durée estimative hors interruptions éventuelles

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon le lot et les stipulations de l'acte d'engagement par lot.

Les prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le titulaire pour la réalisation de la mission, y compris s'il y a lieu :

- les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures du titulaire nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des livrables et résultats,
- la cession des résultats et des droits patrimoniaux y afférents
- les frais de déplacements
- liste non limitative

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs au titre de la première année. Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de la notification du marché. Les prix de base sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times \text{ING}(n-3)/\text{ING}(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ;
- ING(o) : indice de référence retenu à la date du mois de remise des offres
- ING(n-3) : indice publié 3 mois avant la date de réalisation des prestations

Les index utilisés sont les suivants :

- ING : Construction - Ingénierie (base 2010)
- Les index sont publiés sur le site de l'INSEE.
- Les prix révisés sont applicables à compter du 1er jour du mois suivant la date de révision.
- Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
02	Mission de Contrôle Technique

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le montant de chaque acompte relatif à la mission considérée sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19730858800015

Dématérialisation des factures sur le portail Chorus Pro : les entreprises déposeront leurs factures sur le portail électronique mutualisé accessible gratuitement à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Le numéro SIRET de l'Université (197 308 588 00015) est nécessaire, ainsi que le numéro de commande (ou « n° EJ ») qui sera transmis au titulaire du contrat par le service à l'origine de la commande. L'Université ne dispose pas de code service.

Le numéro d'engagement juridique (n° EJ) est le numéro à dix chiffres figurant en haut à droite du bon de commande et commençant par 4500.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Université Savoie Mont Blanc
27 Rue Marcoz
BP 1104
73011 CHAMBERY CEDEX

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Les descriptions de chaque livrable et les délais de remise des livrables sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot suivant l'ordre séquentiel des différentes parties techniques.

Ils seront transmis par voie électronique sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

11.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11.3 - Principe d'exclusivité

L'intervention du titulaire du présent marché de Coordonnateur SPS et de Contrôleur Technique est exclusive de toute rémunération de la part d'un tiers sur ce projet et notamment de la part des opérateurs économiques qui seront candidats à l'attribution du marché ayant trait à la construction du bâtiment CEDRA, situé sur le campus de Jacob-Bellecombette.

Lot 1 : Conformément à l'article R 4532-19 du Code du Travail, une personne physique qui exerce la fonction de Coordonnateur de Sécurité, en son nom propre ou au nom de l'organisme qui l'emploie, ne peut pas être chargée de la fonction de contrôleur technique prévue à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil. Cette personne ne peut pas être non plus chargée d'une autre fonction dans le cadre de la même opération.

Lot 2 : Conformément à l'article R 4532-19 du Code du Travail, la personne physique qui exerce la fonction de contrôle technique ne peut pas être chargée de la fonction de coordonnateur de sécurité portant sur la même opération. Cette personne ne peut pas être non plus chargée d'une autre fonction dans le cadre de la présente opération.

11.4 - Conduite des prestations

Il est expressément convenu que la conduite des prestations est assurée par les personnes désignées par les titulaires à l'article 4.4 de l'acte d'engagement.

Ces personnes participeront personnellement à l'exécution des prestations objet de ce marché, sans préjudice de la participation d'autres personnes.

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI (dérogation au délai).

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, l'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 7 jours à compter de la date d'envoi de cette information. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 e) du CCAG-PI (dérogation au délai de désignation d'un nouveau remplaçant).

11.5 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque partie technique du prestataire définie au CCAP.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Pertinence de la méthodologie proposée pour intégrer les enjeux environnementaux dans la mission (compréhension des objectifs environnementaux du projet, prise en compte des interactions entre sécurité, qualité technique et environnement ;
- Expérience de l'équipe dédiée au marché sur des opérations intégrant des objectifs environnementaux (références comparables, nature des missions réalisées, diversité des opérations).

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

A l'issue de chaque phase technique, le Titulaire remettra au maître d'ouvrage, pour validation les livrables définis à chacune d'elles.

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 20 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.5 du CCAG PI, le maître d'ouvrage n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

13.2 - Décision après vérification

La vérification de chaque phase technique donnera lieu à la notification d'une décision d'admission des prestations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG-PI. La validation emporte transfert de propriété de l'ensemble des travaux rendus.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 150,00 €. Cette pénalité s'applique également en cas de dépassement du délai de remises des livrables précisés dans l'article 2.6.4 du présent CCTP

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 150,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard de production des documents ou dans la vérification ou la reprise des documents suite aux remarques émises par le MOA	Journalière	150,00 €	Par jour calendaire de retard jusqu'à livraison du livrable exigé
Absence à une réunion	Forfaitaire	100,00 €	Par absence constatée
Non remplacement du responsable désigné dans l'acte d'engagement	Journalière	100,00 €	Par jour calendaire de retard jusqu'à son remplacement

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie :

- Assurances de responsabilité civile de droit commun
- Assurances de responsabilité civile décennale

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Prestations Intellectuelles